



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS  
CLASSÉES

**Arrêté du 5 mai 2021  
portant prescriptions complémentaires à la société BOREALIS PEC-RHIN  
pour l'exploitation de ses installations d'Ottmarsheim**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et notamment l'article R.181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;

VU les décrets modifiant la nomenclature des installations classées, notamment, le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017, le décret n° 2018-704 du 3 août 2018, le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018, le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 et le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 ;

VU le règlement délégué (UE) n° 2020/1182 du 19 mai 2020 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-226-14 du 13 août 2008 codifiant les prescriptions applicables à la société Pec-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012331-0019 du 26 novembre 2012 portant prescriptions complémentaires à la société Borealis Pec-Rhin Sas relatives au stockage d'engrais dans les hangars 271 et 272 au droit de son site sur la commune d'Ottmarsheim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014352-0007 du 18 décembre 2014 portant prescriptions complémentaires relatives à la mesure de maîtrise des risques à la société Borealis Pec-Rhin pour ses installations situées en Zone Industrielle d'Ottmarsheim ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut seveso seuil haut ;

VU la notice de réexamen de l'étude de dangers en date de novembre 2017, l'étude de dangers révisée de novembre 2017, les compléments à l'étude de dangers révisée de novembre 2017 apportés par l'exploitant dans son dossier du 22 juillet 2019 et l'étude de dangers révisée de novembre 2019 ;

VU les rapports de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, en date des 10 mai 2017, 21 juin 2019 et 21 janvier 2021 ;

VU la déclaration faite par la société Borealis Pec-Rhin au titre des articles L.515-32 et R.515-86 du code de l'environnement pour le recensement quadriennal des substances, mélanges et déchets dangereux présents dans ses installations et validée en novembre 2020 par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU les courriers de la société Borealis Pec-Rhin des 9 novembre 2018 et 9 octobre 2020 de demande de bénéfice de droit à l'antériorité pour diverses rubriques de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

VU le rapport du 21 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la réunion du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Considérant que pour les établissements classés seveso seuil haut, le réexamen de l'étude de dangers est quinquennal ;

Considérant que les MMR (Mesures de Maîtrise des Risques) listées et prises en compte dans l'étude de dangers complétée doivent être mises en place pour garantir la sécurité des installations ;

Considérant que les installations doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'étude de dangers pour garantir la maîtrise des risques ;

Considérant qu'au regard du recensement quadriennal des substances, mélanges et déchets dangereux présents dans les installations, il convient de mettre à jour les quantités autorisées associées à différentes rubriques de la nomenclature des installations classées pour l'environnement pour lesquelles le site est classé ;

Considérant qu'au regard des modifications récentes de la nomenclature des installations classées et des diverses déclarations effectuées par l'exploitant, il convient de réviser la situation administrative du site ;

Considérant qu'au regard de la modification introduite par le règlement délégué (UE) n° 2020/1182 du 19 mai 2020, il convient de réviser le classement de XXXXXX, désormais considéré toxique aigu de catégorie 3 par inhalation ;

Considérant qu'au regard des critères édictés dans la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, permettant d'exclure du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) les scénarios de ruine métallurgique majeure de certaines tuyauteries, il convient d'acter pour celles-ci des modalités de suivi spécifiques en rapport avec ces critères ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations du site afin de prendre en compte l'ensemble des modifications précitées ;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Article 1<sup>er</sup> : champ d'application

La société Borealis Pec-Rhin, dont le siège social est situé zone industrielle – CS 10028 à Ottmarsheim (68490), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l'exploitation de ses installations sur son site d'Ottmarsheim.

Article 2 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2012331-0019 du 26 novembre 2012 portant prescriptions complémentaires à la société Borealis Pec-Rhin Sas relatives au stockage d'engrais dans les hangars 271 et 272 au droit de son site sur la commune d'Ottmarsheim	Article 2	Remplacé par l'article 3

Arrêté préfectoral n° 2014352-0007 du 18 décembre 2014 portant prescriptions complémentaires		Abrogé
--	--	--------

**Article 3 :** liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012331-0019 du 26 novembre 2012 sont remplacées par les suivantes :

« L'établissement comprend les installations classées comprises dans le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Régime	Descriptif	Volume
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	E	Installations de broyage, criblage, tamisage d'engrais, craie, plâtre, anhydrite, ... dans les installations de production, de stockage et d'expédition d'engrais	930 kW
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. 2. Supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	D	Stockage de big-bags vides pour le conditionnement des engrais	400 m <sup>3</sup>
2797-2	Gestion des déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules et secteur médical, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m <sup>3</sup> et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies. 2. Installations de stockage de déchets pouvant contenir des substances radioactives autres que celles d'origine naturelle ou des substances radioactives d'origine naturelle dont l'activité en radionucléides naturels des chaînes de l'uranium et du thorium est supérieure à 20 Bq/g.	A	-	-
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	Four de reforming primaire	80 MW
			Chaudière SACM	35 MW
			Chaudière Babcock	40 MW
			Four sécheur atelier engrais	8 MW
			TOTAL	163 MW

Rubrique	Activité	Régime	Descriptif	Volume
3420-a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	A	-	-
3420-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés	A	-	-
3420-c	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : c) Bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium	A	-	-
3430	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	A	-	-
4110-3-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg	A	-	-
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A - SH	-	-
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	A - SH	-	-
47XX	-	A - SH	-	-
47XX	-	A-SH	-	-
47XX	-	DC	-	-
47XX	-	A - SH	-	-
47XX	-	D	-	-
47XX	-	A - SH	-	-

<sup>(1)</sup> SH (Seveso Seuil Haut) ou SB (Seveso Seuil Bas) ou A (Autorisation) ou DC (Déclaration soumise à contrôle périodique) ou D (Déclaration)

<sup>(2)</sup> Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

## Article 4 : prévention des risques technologiques

### Article 4.1 : exploitation des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers révisée de novembre 2019, sous la responsabilité de l'exploitant.

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) listées dans l'étude de dangers révisée de novembre 2019, reprises en annexe n° 1 (confidentielle), sont mises en place et respectent les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre susvisé.

Toute modification apportée aux mesures de maîtrise des risques (MMR), notamment aux éléments les constituant (capteurs / détecteurs, actionneurs / éléments finaux, système de traitement), devra faire l'objet d'une analyse de risques préalable afin de s'assurer que le niveau de confiance de la barrière tel que pris en compte dans l'Etude de Dangers n'est pas dégradé.

### Article 4.2 : réexamen de l'étude de dangers

L'exploitant procède au réexamen quinquennal de son étude de dangers **avant le 22 juillet 2024**.

Il est attendu que l'exploitant réalise, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'étude de dangers et ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

La notice de réexamen est conforme à l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers visé ci-dessus.

La notice de réexamen doit être conclusive sur les 3 points suivants :

- les Mesures de maîtrise des risques (MMR) existantes (ou éventuellement les barrières de sécurité) sont suffisantes, efficaces, fiables et pérennes et il n'est pas possible d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus,
- les conclusions de l'étude de dangers existante ne sont pas affectées par les conclusions du point précédent, les modifications réalisées sur l'installation ou les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux,
- le site reste compatible avec son environnement (enjeux humains existants en termes de risques collectifs) compte tenu des MMR lorsqu'elles existent et, le cas échéant, des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers pour réduire le risque individuel.

L'exploitant est encouragé, dans le cadre du réexamen quinquennal, à fournir des documents conçus pour permettre d'effectuer facilement l'occultation ou la disjonction des informations relevant de secrets protégés par la loi, notamment des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté des sites.

### Article 4.3 : inspection des tuyauteries (dans le cadre du traitement spécifique de la ruine métallurgique des tuyauteries d'usine transportant des gaz et liquides toxiques)

Les équipements / tuyauteries suivants sont inspectés par un service d'inspection reconnu (SIR), tel que prévu par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 :

Equipements / tuyauteries concernés	Scénario de l'étude de danger
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-

L'inspection périodique a pour objet de vérifier que l'état de l'équipement ou de la tuyauterie lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles.

L'exploitant définit un plan d'inspection précisant les méthodes, les points et les fréquences des contrôles.

Des seuils d'alerte et d'intervention sont préalablement définis et des procédures précisent les mesures à mettre à œuvre en cas d'atteinte ou de dépassement d'un seuil prédéfini.

Les procédures définissant le programme de surveillance sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute inspection périodique donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. Ce compte rendu est daté et signé par la personne qui a procédé à l'inspection périodique. Si une personne compétente s'est substituée à l'exploitant, l'exploitant doit en outre dater et signer le compte-rendu d'inspection périodique dans le cas où celle-ci a donné lieu à une ou plusieurs observations.

Les comptes rendus sont archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de changement notable du plan d'inspection pour un ou plusieurs de ces équipements (allègement important des inspections prévues ou changement de la méthode / du mode de contrôle de l'équipement par exemple), il sera mené une tierce expertise de la conception du plan d'inspection par un organisme compétent. Une copie du rapport du tiers expert sera alors transmise à l'inspection des installations classées.

#### Article 5 : publicité

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie d'Ottmarsheim pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'Ottmarsheim.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 7 : Sanctions

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

## Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire d'Ottmarsheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand' Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Borealis Pec-Rhin.

À Colmar, le 5 mai 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

### Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
  - par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3,
- dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.